

J0 2024 : bons d'achat et cadeaux offerts aux salariés



© 2023 Les Echos Publishing

Les bons d'achat et les cadeaux accordés aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur sont exonérés de cotisations sociales dans la limite (par an et par bénéficiaire) de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 183 € pour 2023. Un montant qui sera fixé à 193 € en 2024.

Afin de favoriser une large participation des Français aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, l'Urssaf a indiqué que des conditions exceptionnelles d'exonération de cotisations sociales s'appliqueront aux bons d'achat et aux cadeaux attribués aux salariés dans le cadre de ces compétitions.

Ainsi, en 2024, les cadeaux en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers...) et/ou bons d'achat offerts aux salariés au titre des Jeux olympiques et paralympiques échapperont aux cotisations sociales dans la limite de 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par bénéficiaire et par année civile, soit dans la limite de 966 €.

À quelles conditions ?

Pour bénéficier de cette exonération exceptionnelle de cotisations sociales, plusieurs conditions doivent toutefois être respectées :

- les bons d'achat doivent être utilisables uniquement dans les boutiques officielles des Jeux olympiques et paralympiques (sur internet ou en boutique) ;
- les cadeaux en nature doivent provenir uniquement des boutiques officielles de ces compétitions (sur internet ou en boutique) ;
- les cadeaux et bons d'achat doivent être offerts par le CSE ou, en l'absence de CSE, par l'employeur, et ce jusqu'au 8 septembre 2024 pour les Jeux paralympiques.

© 2023 Les Echos Publishing